



## DELIBERATION N° 2022-29

**Objet : Mise en place de la nomenclature comptable M57 :  
fixation du mode de gestion et des durées des amortissements**

### **Le 7 novembre 2022 à 14h00**

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Chauffailles  
sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE  
Date de convocation : 27/10/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (11) : Michel LAMARQUE, Pierre AUVOLAT, Fabrice DEJOUX, René VALORGE, Jean FARIZY, Jean LABOURET (suppl.),  
Thierry GIMENEZ, Sylviane TERNISIEN, Christian GILGENKRANTZ, Gérard SIMOND (suppl.), Alain LE CLOIREC (suppl.).

Absents excusés : Guillaume DESCAVE, Jérémie LACROIX, Christian LAVENIR.

Secrétariat assuré par : René VALORGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-1 et R2321-3,

Vu les délibérations n° 2008-22 du 26 février 2008, n° 2011-002 du 17 janvier 2011 et n° 2011-029 du 17 octobre 2011 fixant les durées d'amortissement applicables au Syndicat,

Vu la délibération n° 2022-20 du 23 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le Syndicat doit se prononcer sur les durées d'amortissement des biens,

### EXPOSE

Le Syndicat s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements.

### Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé :

- 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés du Syndicat qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les communes et EPCI n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

**Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14, et qui sont reprises en annexe à la présente délibération. Les modalités d'amortissement retenues suivent donc les principes suivants :**

1. Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur ...).

2. Le seuil unitaire au-dessous duquel l'amortissement d'un bien est effectué en totalité suivant l'année d'acquisition (bien de faible valeur) est fixé à hauteur de 600€TTC pour tout type de biens.
3. Les biens acquis par lot font l'objet d'un amortissement par lot, ils sont dotés d'un seul numéro d'inventaire, le nombre de biens de même nature est précisé afin de pouvoir prendre en compte les sorties « partielles ». Pour le Syndicat, cela concerne principalement les travaux de mise en défens de cours d'eau.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, exception faite des biens acquis par lot faisant l'objet d'une immobilisation globale annualisée dont l'amortissement démarre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son acquisition,
- d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire à hauteur de 600€TTC).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 10/11/2022

Le Président du SYMISOA  
M. LAMARQUE

Le secrétaire de séance  
René VALORGE

Transmis au représentant de l'Etat le : **17 NOV. 2022**

Publié le : **17 NOV. 2022**



